



RÈGLEMENT NUMÉRO 1189

Règlement pour la délégation au trésorier, du pouvoir d'accorder le contrat de financement

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 17 février 2014 à 20h, dans la salle du conseil municipal située au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, province de Québec, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers

Nadine Brière	District 1
Roch Bédard	District 2
Lise Gendron	District 3
John Butler	District 4
Robert Lagacé	District 5

sous la présidence de monsieur le maire Réjean Charbonneau.

Tous membres dudit Conseil et en formant le quorum.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 555.1 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, déléguer au trésorier le pouvoir d'accorder le contrat, au nom de la Ville, à la personne qui y a droit conformément à l'article 554;

ATTENDU QUE l'article 554 de la Loi prévoit notamment que la Ville doit vendre par voie d'adjudication les obligations qu'elle est autorisée à émettre, aux conditions y énoncées, que le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Finances et de l'Économie, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse et que le ministre des Finances et de l'Économie peut autoriser la Ville à vendre ses obligations de gré à gré, sans l'accomplissement des formalités énoncées à cet article, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter à cet effet un règlement de délégation de pouvoir;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 20 janvier 2014 par Monsieur le conseiller Pierre Morabito;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Par le présent règlement, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Adèle délègue son pouvoir d'accorder le contrat de financement à la personne qui y a droit conformément à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes* au trésorier, le tout, soumis aux conditions stipulées au présent règlement.

Article 3.

La trésorière doit se comporter à l'intérieur de son champ de compétences et se soumettre aux conditions suivantes:

- 1) la Ville doit vendre par voie d'adjudication, à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse, les obligations qu'elle est autorisée à émettre, sur soumissions écrites, après un avis publié dans le délai et selon les moyen prescrits, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre des Finances et de l'Économie d'accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse;

- 2) le ministre des Finances et de l'Économie peut autoriser la Ville à vendre ses obligations de gré à gré, sans l'accomplissement des formalités prescrites ci-dessus, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer. Le cas échéant, la Ville doit obtenir l'approbation des conditions d'emprunt du ministre des Finances et de l'Économie avant de conclure la transaction.

Article 4.

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Adèle ne s'engage pas à reconnaître et à autoriser l'octroi d'un contrat effectué en non-conformité avec le présent règlement.

Article 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	20 janvier 2014
Adoption	17 février 2014
Entrée en vigueur prévue le	26 février 2014

Signé à Sainte-Adèle, ce 18^e jour du mois de février de l'an deux mille quatorze (2014).

(S) Réjean Charbonneau

Réjean Charbonneau, maire

(S) Marie-Pier Pharand

**Me Marie-Pier Pharand, greffière
et directrice des services juridiques**